



## **Convention financière 2021**

Dossier PDA n° 2021/00009483

### **Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération n°..... du 15 novembre 2021,

ci-après dénommée « la CeA »,

### **Et**

Le Centre social et culturel « Fossé des Treize », situé 6 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG représenté par Monsieur Philippe PORTELLI, son Président en exercice,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération n°CD-2021-1-1-08 du 13 juillet 2021,

Vu la délibération prise par la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 novembre 2021,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le centre socioculturel du Fossé des Treize, structure associative, fonde d'abord ses actions, activités et services sur quatre missions principales définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

#### **1. Être un équipement de quartier à vocation sociale globale**

Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Le CSC vise la participation du plus grand nombre, avec une attention particulière pour les familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles.

## **2. Être un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle**

Véritable lieu de rencontre et d'échange entre les générations, favorisant le développement des liens familiaux et sociaux.

## **3. Être un lieu d'animation de la vie sociale**

Prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative.

## **4. Être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices**

Compte tenu de son caractère généraliste et innovant, le CSC initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux, associations, collectivités locales, administrations, équipements divers et services de proximité et d'action sociale.

Par ailleurs, l'association doit être une plateforme d'initiatives citoyennes, un support d'animation globale, un lieu de diagnostic, de coordination et de concertation. Elle participe également au développement local, favorise l'implication des habitants à la vie de la cité et offre des services et activités à la population.

Socialisation, Autonomie, Responsabilisation et Tolérance sont les maîtres mots de l'association.

Le centre socioculturel du Fossé-des-Treize dispose également dans ses activités d'un restaurant éducatif dénommé « La Faim des Loups », situé 6 rue Finkmatt à Strasbourg.

Le collège Foch, situé à proximité du centre socioculturel au 7 rue du Général Frère à Strasbourg, ne dispose pas de service de restauration au sein de son établissement. Ainsi, le restaurant du centre socioculturel accueille l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch et propose aux élèves des animations éducatives encadrées durant la pause méridienne.

Le prix du repas appliqué prend en compte le repas ainsi que les animations éducatives associées.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour l'accompagnement et les animations éducatives proposés durant la pause méridienne à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch à Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à héberger dans son service de restauration « La Faim des Loups » l'ensemble des élèves demi-pensionnaires de tous les niveaux (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>) et à assurer l'accompagnement et les animations éducatives associées durant la pause méridienne pour ces élèves.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser l'accompagnement et les animations éducatives encadrées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire 2021-2022 (septembre à juin).

### **Article 3 - Montant de la subvention**

L'aide financière de la Collectivité au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de **22 000 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par toutes les parties, sous réserve de la production du budget prévisionnel dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme.

Les pièces présentées seront complétées par des échanges avec les services de la CeA, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2070005, chapitre 65, nature 65748, fonction 338 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide versée par la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et, d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

## **Article 9 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 10 : Application supplétive du règlement financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les règles du règlement budgétaire et financier de la CeA s'appliquent.

**Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le bénéficiaire,  
Le Président**

Philippe PORTELLI

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président du Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

Frédéric BIERRY